

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à
chaud mobile**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Version 1 – Avril 2024

sur la commune de Ussel (19)

**Étape 7 :
AUTRES PIECES**

**Pièce jointe n°15 : Compatibilité du projet avec
les plans, schémas et programmes**

Rappel : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4** (PLU, SCoT, ...).

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Adour-Garonne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est approuvé par un arrêté d'approbation en date du 10 mars 2022, pour la période 2022 - 2027.

Le SDAGE Adour-Garonne présente 9 principes fondamentaux d'actions qui sont les suivants :







- PF1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires
- PF2 Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation
- PF3 Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques
- PF4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures
- PF5 Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long
- PF6 Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages
- PF7 Appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux
- PF8 Limiter et compenser l'impact des projets
- PF9 Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état


Il comprend également 4 orientations fondamentales :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Ces orientations

Les préconisations du SDAGE, applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Disposition/ Orientation du SDAGE	Compatibilité du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	 Le site du projet appartient à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et est une plateforme existante qui a déjà accueilli une centrale d'enrobage mobile en 2019. Les surfaces imperméabilisées seront limitées à la surface d'exploitation de la centrale d'enrobage, pour une surface de 2 500 m ² , représentant environ 10% de la surface totale du site.
Orientation B : Réduire les pollutions	
B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (plateforme de stockage d'hydrocarbures et surface imperméabilisée) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
B6 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	 Il n'y aura pas d'eaux industrielles sur le site. Les eaux usées, de type sanitaire exclusivement, seront collectées dans une cuve étanche et évacuées par un prestataire agréé.
B18 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	 Il n'y aura pas d'utilisation d'engrais ou de phosphore dans le cadre des activités.
B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	 Le site projeté n'est pas concerné par un captage d'eau potable, ni par des périmètres de protection associés. Le captage le plus proche et les périmètres de protection associés sont situés à environ 1,5 km au Sud du site, sur la commune de Saint-Angel.
B48 Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau	 Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une cuve étanche, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'activité produira essentiellement des déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. Les déchets dangereux et inertes seront produits en quantité limitée et éliminés par des entreprises spécialisées. Les déchets de production seront réutilisés dans le process (fines du dépoussiéreur, déchets bitumineux, fraisats d'agrégats). Il n'y aura pas de rejet de déchets vers le cycle de l'eau.
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	
C15 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	

 EIFFAGE GÉNIE CIVIL	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Ussel (19)
---	--	------------------------------

Disposition/ Orientation du SDAGE	Compatibilité du projet
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	☺
D41 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	
D45 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	<p>D'après la cartographie des zones à dominante humide établie par EPIDOR, le site n'est pas situé dans une zone à dominante humide.</p> <p>De plus, d'après le SIG des zones humides, le site ne se situe pas en zone potentiellement humide.</p> <p>Le site n'aura aucun impact sur les milieux aquatiques, toutes les mesures seront prises pour limiter l'incidence des installations, notamment par le traitement des eaux de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures et la rétention des eaux d'extinction incendie.</p>
D51 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>La commune d'Ussel n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation.</p> <p>Le site est localisé en dehors des zones inondables identifiées sur la commune d'Ussel (zone inondable de la Sarsonne).</p>

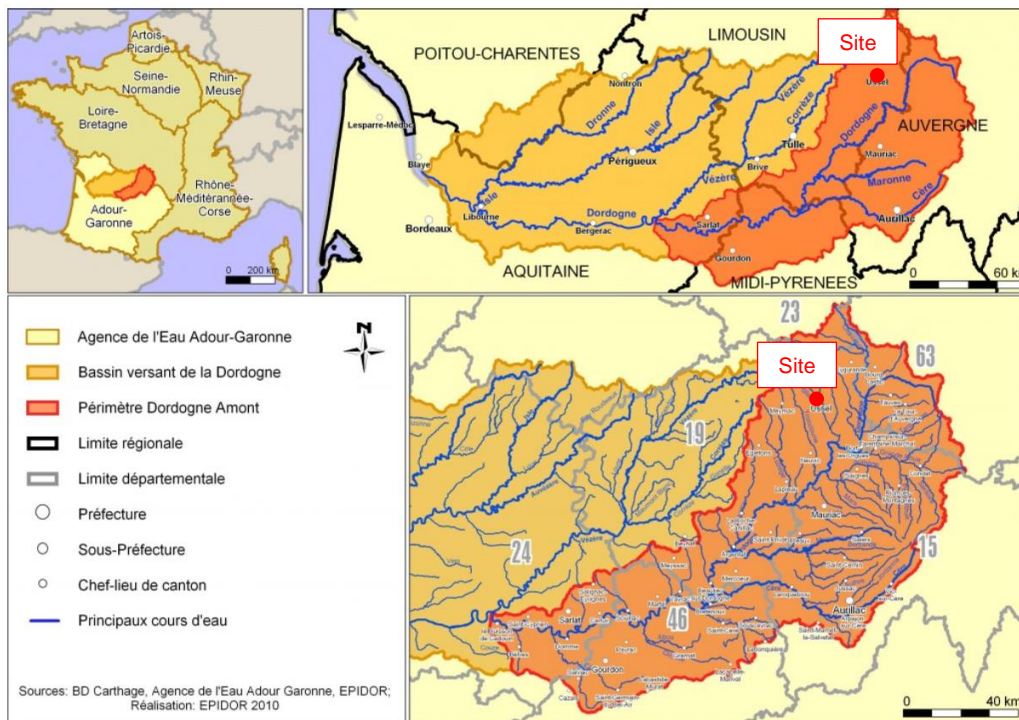
Le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin Garonne-Adour 2022 – 2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site se trouve dans le périmètre du SAGE Dordogne amont qui est en cours d'élaboration.



Localisation du SAGE Dordogne-Amont






Le SAGE Dordogne Amont ne possède pas encore de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ni de règlement. Cependant, une stratégie a été adoptée en octobre 2019 par la CLE. Cette stratégie présente les 7 principaux enjeux du SAGE et les décline en 30 objectifs. Cette stratégie sera traduite en mesures dans le PAGD et le règlement du SAGE.

Les 7 principaux enjeux du SAGE présentés dans la stratégie sont :

- Garantir la capacité des territoires à fournir une ressource de qualité et en quantité pour l'alimentation en eau potable
- Suivre et préserver la qualité des eaux de baignade
- Adapter les modes de gestion des installations hydroélectriques pour prendre en compte les usages identifiés à l'échelle du bassin de la Dordogne dans les futures concessions
- Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité
- Garantir la résilience des territoires vis-à-vis des changements globaux (climatique, sociétaux, socio-économiques)

- Améliorer la qualité de vie et développer l'attractivité du territoire
- Maîtriser les risques inondation et ruissellement intense

Les objectifs du SAGE Dordogne Amont applicables à l'activité du projet sont détaillés dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Objectifs du SAGE	Compatibilité avec le projet
Objectif 1.1 : Stopper la dégradation des bassins versants qui alimentent les sources utilisées pour la production d'eau potable sur les secteurs volcaniques et granitique <i>- Préserver les zones humides sur les bassins versants des sources captées pour l'alimentation</i>	 D'après la cartographie des zones à dominante humide établie par EPIDOR, le site n'est pas situé dans une zone à dominante humide. De plus, d'après le SIG des zones humides, le site ne se situe pas en zone potentiellement humide. Le site n'aura aucun impact sur les milieux aquatiques, toutes les mesures seront prises pour limiter l'incidence des installations, notamment par le traitement des eaux de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures et la rétention des eaux d'extinction incendie.
Objectif 1.3 : Renforcer la protection réglementaire des captages.	 Le site projeté n'est pas concerné par un captage d'eau potable, ni par des périmètres de protection associés. Le captage le plus proche et les périmètres de protection associés sont situés à environ 1,5 km au Sud du site, sur la commune de Saint-Angel.
Objectif 4.6 : Préserver les espèces remarquables et les milieux d'exception et les valoriser en tant qu'espace protégé	 Le site n'intercepte pas d'emprise de zonages réglementaires et de zonages d'inventaires au titre de la biodiversité type Natura 2000, ZNIEFF... La plateforme est déjà stabilisée, traitée et a déjà accueillie le même type d'installation par le passé. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité et n'aura pas d'impact sur les espaces naturels (arbres, haies...) environnant. De plus, il n'y aura pas de construction dans le cadre du projet.
Objectif 5.5 : Encourager les comportements économes en eau potable	 Le projet n'engendrera pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel. L'approvisionnement en eau potable se fera par une citerne pour les besoins sanitaires du personnel. Pour leur consommation en eau potable, des bouteilles d'eau minérales seront mises à disposition. La citerne, d'un volume d'environ 10 m3, servira également pour l'aspersion des voies de circulation et des stockages en période propice aux envols de poussières.
Objectif 7.2 : Eviter d'aggraver les aléas [inondations et ruissellement intense]	 La commune d'Ussel n'est pas concernée par un plan de prévention du risque inondation. Le site est localisé en dehors des zones inondables identifiées sur la commune d'Ussel (zone inondable de la Sarsonne).

Le projet sera compatible avec les objectifs du SAGE Dordogne amont.

1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Les contrats de milieu les plus proches du site sont :

- le contrat de milieu Vézère, situé à environ 5 km à l'Ouest du site,
- le contrat de milieu Haute-Dordogne, situé à environ 10 km à l'Est du site.

Ces deux contrats de milieu sont achevés.

Le site n'est pas concerné par un contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

D'après l'article L515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre 1er et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. Il devrait être arrêté par le Préfet de région en octobre 2024. Les schémas départementaux continuent à s'appliquer jusqu'à son approbation.

2.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA CORREZE

Le schéma départemental des carrières a vocation à définir une politique locale d'approvisionnement en matériaux dans des conditions économiques et environnementales acceptables. Son objectif est de promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental (notamment certaines vallées alluvionnaires). Il définit des orientations ou préconisations, notamment en termes de transport de matériaux, d'approvisionnement en matériaux, de réaménagement de carrières ; le document approuvé est un guide pour l'action des acteurs concernés (notamment l'administration, les exploitants, leurs donneurs d'ordre).

Le Schéma Départemental des Carrières présente des orientations destinées à répondre aux enjeux identifiés et à favoriser une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Le schéma départemental des carrières de la Corrèze a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2000.

Les orientations du schéma concernent les exploitants de carrières. Les activités projetées sur le site ne seront pas liées aux activités d'une carrière.

Cependant, les granulats utilisés dans le cadre de l'exploitation du site proviendront de carrières sélectionnées en fonction de la qualité des matériaux et de la proximité géographique.

Les carrières retenues sont celles de Bort-les-Orgues (19) et Saint-Victour (19).

Des fraisats d'enrobés, les poussières fines et les déchets inertes de diverses granulométries seront réinjectés dans le procédé afin d'économiser les ressources et éviter les déchets de production.

Les activités du projet ne seront pas concernées par le schéma départemental des carrières de la Corrèze.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1.1. Gestion des déchets

Dans le cadre du projet, les déchets produits par le site feront l'objet d'un premier tri sur place. Ce tri permettra d'orienter les déchets vers les filières de recyclage adéquates. Une sensibilisation des employés travaillant sur le site sera faite dans l'optique d'améliorer le tri des déchets ainsi que de minimiser les volumes produits quand cela est possible.

Le site participera ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées. Il sera prévu que tous les déchets dangereux soient identifiés, triés et acheminés vers les filières de traitement et de collecte appropriées. Il sera également prévu pour l'ensemble des travaux que les terres polluées, les huiles, solvants, déchets diffus et autres déchets soient orientés exclusivement vers les filières de collecte favorisant la valorisation matière afin de contribuer aux objectifs de valorisation. Dans la mesure du possible, les filières de stockage et/ou de valorisation seront choisies en priorité à proximité du site.

Des déchets inertes de diverses granulométries seront recyclés et employés dans le procédé : fraissats d'enrobés, particules fines récupérées par le filtre du dépoussiéreur, déchets d'enrobé bitumeux, etc. Cela permettra d'une part d'éviter les déchets de production liés à l'activité routière ainsi que d'économiser les ressources minérales qui auraient été consommées pour la production de l'enrobé.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.


Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets du site seront collectés et valorisés par des partenaires agréés :

- déchets assimilables aux ordures ménagères, gérés selon les modalités en vigueur de la commune,
- déchets dangereux en quantités limitées.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Ussel (19)
---	--	------------------------------

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Le tableau ci-dessous présente les différents types de déchets ainsi que les quantités et modes de traitement prévus.

Déchets	Code (nomenclature européenne)	Mode de stockage	Quantité estimée sur la période d'exploitation
Déchets non dangereux en mélange	20.03.01	Conteneur ordures ménagères	1 kg/pers/jour
Huiles	13.03.00*	Fûts / Bidons	< 2 t
Chiffons souillés	15.02.02*	Fûts à l'abri des intempéries	< 2 t
Solvants souillés	14.06.03*	Fûts / Bidons	< 2 t
DIB	17.09	Conteneurs	< 20 t
Purges de la centrale		Fûts / Bidons	< 500 t
Eaux sanitaires	20.03.04	Cuve étanche	6 m ³
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06* 13.07.07*	Bac de décantation du futur séparateur d'hydrocarbures	Non déterminée

3.1.2. Conformité aux plans d'élimination

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Nouvelle-Aquitaine

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté en octobre 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

s

Les enjeux principaux énoncés dans le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- Développer une économie locale sobre en ressources (réemploi, démantèlement, valorisation des déchets inertes, écologie industrielle territoriale)
- Favoriser l'emploi local et soutenir l'ESS

- Poursuivre et amplifier les démarches de prévention
- Accompagner le développement de la valorisation en proximité des biodéchets
- Mettre en place des solutions locales de valorisation, y compris dans des dispositifs gérés nationalement (REP)
- Maîtriser le coût de la gestion des déchets
- Limiter le transport par un bon maillage en installations
- Coordonner les objectifs du Plan avec ceux d'autres planifications pour s'assurer d'une meilleure portée
- Développer la connaissance et le partage au niveau régional les échanges, partenariats entre acteurs, secteurs d'activités ou au niveau géographique
- Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou incinérer sans valorisation énergétique

Les différents objectifs du PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement :

- Prévention et réduction
- Préparation en vue de la réutilisation
- Recyclage (matière et organique)
- Toute valorisation y compris énergétique
- Elimination

Ces objectifs sont :

1. Donner la priorité à la prévention des déchets
2. Développer la valorisation matière des déchets
3. Améliorer la gestion des déchets du littoral
4. Améliorer la gestion des déchets dangereux
5. Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
6. Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010
7. Améliorer la lutte contre les pratiques et les installation illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE
8. Améliorer la connaissance des gisements, flux, pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée. Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le PRPGD.

La gestion des déchets non dangereux et dangereux engendrés par l'exploitation du site sera compatible avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine.

☐ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique (Titre I). Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.


Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030,
- Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2030,
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025,
- Réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

 EIFFAGE GÉNIE CIVIL	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Ussel (19)
---	--	----------------------------------

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D' ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les exploitants agricoles qui exploitent des parcelles en zones vulnérables en Nouvelle-Aquitaine doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National), modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017, en cours de révision,
- Le PAR (Programme d'Actions Régional Nouvelle Aquitaine) du 12 juillet 2018, modifié le 25 février 2019 et actuellement en cours de révision

Le département de la Corrèze et a fortiori la commune d'Ussel n'est pas classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

A noter que le site ne sera pas un exploitant agricole et qu'il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

De manière générale, il faut rappeler que toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : surface de l'implantation de la centrale d'enrobage recouverte d'un bicouche, présence d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales potentiellement polluées.

Le projet sera compatible avec le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Pour améliorer la qualité de l'air, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont été introduits par la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) en 1996. Il définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

La région Nouvelle-Aquitaine dispose de 4 plans de protection de l'atmosphère :

- PPA de l'agglomération de Bayonne
- PPA de l'agglomération de Bordeaux
- PPA de l'agglomération de Poitiers
- PPA de l'agglomération de Niort

La commune d'Ussel n'est pas concerné par un des PPA de la région.

Le site disposera :

- d'une centrale d'enrobage disposant d'un brûleur au propane d'une puissance de 30 MW,
- de deux groupes électrogènes pour les besoins en électricité du site, qui ne fonctionneront pas simultanément, d'une puissance de 900 kW et 100 kW.

Le brûlage à l'air libre sera interdit sur le site.

Les activités du projet ne seront pas concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :

- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Dans le département de la Corrèze, le PCAET de la Communauté de Commune de Haute-Corrèze est en cours d'élaboration.